

**Question de M. André Frédéric à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "les pratiques abusives de certaines mutuelles" (n° 20948)**

**André Frédéric (PS):** Certaines mutualités semblent pratiquer le démarchage d'affiliés de manière abusive et déloyale. Des contrats de transfert de mutuelle seraient parfois glissés dans des piles d'autres documents par des recruteurs indépendants. Des étudiantes infirmières prétextant un travail de fin d'étude réaliseraient des copies des vignettes et muteraient des affiliés à leur insu. Des opticiens, courtiers en assurance et secrétariats médicaux renverraient systématiquement vers certaines mutuelles. Une plainte a été déposée auprès de la Commission de la protection de la vie privée par l'Union nationale des mutualités socialistes.

Il n'y a pas de cadre de fonctionnement clair pour le démarchage au sein des mutualités. Dans un arrêt prononcé en octobre dernier concernant deux mutuelles allemandes, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que les règles relatives à la protection des consommateurs sont applicables aux organismes en charge d'une mission d'intérêt général, et donc aux mutualités.

Avez-vous connaissance de telles pratiques abusives? Comment les réduire?

**Laurette Onkelinx, ministre (*en français*):** Dans son arrêt du 3 octobre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie relève du champ d'application personnel de la directive relative aux pratiques déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

L'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (OCM) m'a informée de l'introduction de plusieurs plaintes. Les pratiques inacceptables que vous décrivez donnent une image négative du secteur mutualiste et témoignent d'un manque total de respect vis-à-vis des affiliés.

La loi belge érige déjà en infraction le fait pour une mutualité d'effectuer de la publicité trompeuse et le fait d'inciter à la mutation par le recours à des pratiques limitativement énumérées par la loi. Mais la loi devrait fixer des règles de conduite claires et précises. Les sanctions que peut infliger l'OCM devraient être renforcées.

Une réflexion engagée au sein de l'OCM devrait déboucher sur la rédaction d'un avant-projet de loi, qui sera discuté avec l'INAMI. L'élément central sera la protection des affiliés et des consommateurs en général.

Ce sera probablement pour la prochaine législature.

*L'incident est clos.*